

jusques à la petite rivière appelée Notre-Dame de Beauport, qui se rend dans iceluy fleuve St-Laurent, icelle rivière de Notre-Dame de Beauport excluse, le tout sur quatre lieues de profondeur, à prendre des dites bornes du second ruisseau au-dessus de la dite rivière de Lairet, et de la dite rivière de Notre-Dame de Beauport, sur quatre lieues en avant dans les terres.....comme aussy leur avons donné et octroyé une pointe de terre scittuée de l'autre costé et rive de la dite rivière St-Charles, et environnée d'icelle de tous côtés, sinon en un endroit clos et fermé d'une palissade, le lieu ainsy qu'il se comporte vis-à-vis de la maison appelée Notre-Dame des Anges, la dite rivière St-Charles entre deux, le tout ainsy qu'il avait esté cy-devant concédé aux dits Révérends Pères de la Compagnie de Jésus par Mr le duc de Vantadour, lors vice-roy en la Nouvelle-France....”

Cahier d'intendance no 1, concessions en fiefs, folio 87.
14 février 1645.

Acte d'entente entre le R. P. Joseph Poncet, religieux de la Compagnie de Jésus, procureur et faisant les affaires de la dite compagnie de Jésus en la mission de Québec au dit pays de la Nouvelle-France, d'une part, et Guillaume Couillard, habitant de Québec, d'autre part, pour la séparation des terres qui appartiennent tant aux dits Révérends Pères qu'au dit Couillard et les héritiers de feu Louis Hébert, vivant habitant de Québec, sises du côté de Notre-Dame-des-Anges et du ruisseau Saint-Michel.

Greffe de Guillaume Tronquet, commis au greffe et tabellionage de Québec, 14 février 1645. Pièce détachée aux Archives de la province de Québec.

17 janvier 1652.

Acte de concession de Jean de Lauzon, conseiller ordi-